

RÈGLEMENT (CEE) N° 2720/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant l'article 52 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾ prévoit à l'article 50 que, lorsque le régime du transit communautaire s'applique, le relevé statistique du transit a pour base ce régime ;

considérant que ledit règlement prévoit à l'article 51 que les documents T1 et T2 constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire ;

considérant que ledit règlement prévoit à l'article 52 qu'un exemplaire du document T1 ou T2 est transmis au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur ;

considérant qu'il importe de choisir le système le plus rationnel et le plus efficace, en attendant la mise au point d'une méthode communautaire pour le relevé statistique du transit, sans pour autant que le mouvement des marchandises soit soumis à de nouvelles formalités ; qu'il est donc nécessaire, entre-temps, de permettre à l'État membre de départ et à l'État membre de destination d'établir leur statistique du transit sur la base de leur documentation propre ;

considérant que, d'une part, les articles susmentionnés ne suffisent pas à garantir le relevé statistique du transit dans tous les États membres concernés par l'opération de transit communautaire et que, d'autre

part, ils ne permettent pas à l'État membre de destination d'établir sa statistique du transit sur la base de sa documentation propre ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de stipuler qu'en tant que de besoin les données nécessaires à l'établissement de la statistique du transit sont transmises par l'État membre de départ aux États membres concernés par l'opération de transit communautaire et qu'un exemplaire du document T1 ou T2 est adressé par le bureau de destination au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 52 du règlement (CEE) n° 542/69 est remplacé par le texte suivant :

« Jusqu'à ce que, sur proposition de la Commission, le Conseil ait fixé les dispositions relatives à l'uniformisation de la statistique du transit :

- a) le bureau de départ transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T1 ou T2 conforme à l'exemplaire que le bureau de destination lui a renvoyé ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les États membres concernés par celle-ci ;
- b) le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T1 ou T2 conforme à l'exemplaire qu'il conserve ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les États membres concernés par celle-ci ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

c) le service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans l'État membre de départ transmet sans tarder aux services compétents pour les statistiques du commerce extérieur dans les autres États membres concernés par l'opération de transit communautaire, à l'exception de l'État membre de destination, les données contenues dans l'exem-

plaire du document T1 ou T2 qui lui est transmis conformément aux dispositions prévues sous a). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP
